

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
SEANCE DU MARDI 09 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 9 décembre à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle du Conseil d'agglomération de l'Armor à l'Argoat à Guingamp, le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

AUBRY Gwénaëlle (suppléante) ; BILLAUX Béatrice ; BOÉTÉ Cécile ; BOULANGER Servane ; CADUDAL Véronique ; CALLONNEC Claude ; CARADEC-BOCHER Stéphanie ; CHAPPÉ Fanny ; CHARLES Olivier ; CHEVALIER Hervé ; CLEC'H Vincent ; CONNAN Josette ; DOYEN Virginie ; CORBEL Samuel (suppléant) ; DUMAIL Michel ; ÉCHEVEST Yannick ; GAREL Pierre-Marie ; GIUNTINI Jean-Pierre ; GOUAULT Jacky ; GOUDALLIER Benoît ; GUILLOU Claudine ; GUILLOU Rémy ; HERVÉ Gildas ; JOBIC Cyril ; KERHERVÉ Guy ; LE BARS Yannick ; LE BIANIC Yvon ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE CALVEZ Michel ; LE COTTON Anne ; LE CREFF Jacques ; LE FLOC'H Patrick ; LE GAOUYAT Samuel ; LE GOFF Philippe ; LE GOFF Yannick ; LE JANNE Claudie ; LE LAY Alexandra ; LE LAY Tugdual ; LE MARREC François ; LE MEAUX Vincent ; LE MEUR Frédéric ; LE MOIGNE Yvon ; LE SAOUT Aurélie ; LEYOUR Pascal ; LINTANF Joseph ; MOURET Patricia ; PAGNY Gilles ; PARISCOAT Dominique ; PRIGENT Christian ; PRIGENT Marie-Yannick ; PUILLANDRE Elisabeth ; RANNOU Hervé ; RIOU Philippe ; SALLIOU Pierre ; SALOMON Claude ; TALOC Bruno ; TERTRAIS Isabelle (suppléante) ; THOMAS David (suppléant) ; VIBERT Richard.

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

GAUTIER Guy à GUILLOU Rémy ; INDERBITZIN Laure-Line à LINTANF Joseph ; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe à VIBERT Richard ; LE FOLL Marie-Françoise à ECHEVEST Yannick ; LE GALL Annie à PRIGENT Marie-Yannick ; LE MEUR Daniel (suppléant) à CONNAN Josette ; LE HOUÉROU Annie à GOUDALLIER Benoit ; NAUDIN Christian à PUILLANDRE Elisabeth ; RASLE-ROCHE Morgan à GOUAULT Jacky ; ZIEGLER Evelyne à LE GOFF Philippe.

Conseillers d'agglomération absents et excusés

BEGUIN Jean-Claude ; BOUCHER Gaëlle ; BOUILLENNEC Rachel ; BREZELLEC Marcel ; BURLOT Gilbert ; CONNAN Guy ; DUPONT Frédéric ; GRAEBER Sophie ; LARVOR Yannick ; LE FLOC'H Éric ; LE VAILLANT Gilbert ; LOZAC'H Claude ; PONTIS Florence ; PIRIOU Claude ; PRIGENT Jean-Yvon ; QUENET Michel ; ROLLAND Paul ; SCOLAN Marie-Thérèse ; VAROQUIER Lydie.

Nombre de conseillers en exercice : 88 Titulaires - 43 suppléants

Présents	59
Procurations	10
Votants	69
Absents	19

DEL2025-12-292

TARIFS DES REDEVANCES ET DES PRESTATIONS ASSURÉES POUR LES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2026

Les politiques publiques d'eau et d'assainissement menées par Guingamp-Paimpol Agglomération répondent à des enjeux majeurs de préservation de la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité, portés par le projet de territoire. D'un point de vue opérationnel, il s'agit de maintenir le patrimoine existant, pour garantir, optimiser et préserver l'approvisionnement en eau, de protéger les milieux naturels et les usages sensibles associés ou encore de sensibiliser pour économiser l'eau. Cela implique notamment d'investir dans les équipements et les réseaux de façon plus soutenue dans les prochaines années, sur le territoire de compétence de l'agglomération, et de dégager une épargne patrimoniale cohérente (6,9 M€ en AEP et 11,7 M€ en Assainissement selon valeurs 2024 sans inflation) avec la valeur à neuf du patrimoine (1 milliard d'euros).

Afin de définir une stratégie tarifaire de l'eau et l'assainissement pour rendre soutenables ces investissements, une étude a été réalisée en 2024-2025 pour fixer la trajectoire financière à suivre pour les 15 prochaines années, en tenant compte à la fois du niveau de dépenses nécessaire au maintien du patrimoine, de l'acceptabilité sociale, de la couverture du coût du service, ainsi que de la préservation de la ressource, des milieux naturels et des usages sensibles associés. Cette étude vise à définir à la fois une politique tarifaire à travers des principes répondant aux enjeux de la collectivité mais aussi une stratégie de convergence tarifaire permettant de mettre un terme aux grilles pléthoriques de l'eau et l'assainissement sur les différents secteurs de l'agglomération. Suite à la fusion des anciennes intercommunalités et la prise de compétence de l'eau et l'assainissement en 2019, Guingamp-Paimpol Agglomération avait pour obligation de mettre en œuvre une démarche d'harmonisation tarifaire « dans un délai raisonnable » conciliant le principe d'égalité de traitement entre les usagers d'un même service public avec la prise en compte des spécificités locales.

Les barèmes des tarifs de l'eau et de l'assainissement ont été étudiés à la lumière de l'état des patrimoines, des niveaux de service et des différents systèmes, ou encore des charges de fonctionnement, tout en tenant compte de l'acceptabilité sociale telle que soulignée dans le projet de territoire. Les réflexions menées intègrent également les impacts des scénarios étudiés sur les acteurs industriels.

Les orientations suivantes sont proposées :

- **Un 1^{er} temps 2026-2032** : période de **convergence** avec un système tarifaire unique en 2032 en eau et en assainissement collectif mettant fin à la dégressivité tarifaire parmi les différentes catégories d'usagers et les différents secteurs ;
- **Un 2nd temps 2033-2040** : période de **progression des recettes** pour atteindre en 2040 un niveau d'investissements permettant le bon renouvellement des équipements et réseaux ;
- A compter de **2027** : une **tarification saisonnière**, grâce à la télérelève, sur l'ensemble du territoire de compétence en eau potable de GPA ;
- **Dès 2026** : la mise en place d'une **redevance de service unique** et échelonnée en **assainissement non collectif** pour contrôles périodiques de bon fonctionnement ;
- Afin d'accompagner les abonnés en difficulté de paiement des factures d'eau et d'assainissement, un **dispositif d'aides financières** sera proposé par la Régie en lien avec les CCAS communaux.

La présente délibération propose les tarifs des redevances d'eau et d'assainissement collectif et non collectif, constituant la base de facturation pour l'utilisateur, ainsi que les tarifs des prestations assurées dans le cadre des services d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2026.

Afin de couvrir les charges de 2026, il est proposé d'appliquer une hausse des tarifs de 1,5 % sur l'ensemble des redevances et prestations d'eau et d'assainissement collectif.

Elle intègre par ailleurs la réforme des redevances de l'Agence de l'eau entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 correspondant au démarrage de son 12^{ème} programme d'intervention 2025-2030.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-1 relatif aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-117 du comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 3 juillet 2025 portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le marché de prestation de services et ses annexes pour la gestion de la relation clientèle passé entre Guingamp-Paimpol Agglomération et la société SAUR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, et notamment son article 24 du chapitre 5 du cahier des charges (relatif aux conditions générales de fourniture d'eau aux abonnés, de l'encaissement des recettes et du suivi du recouvrement des recettes) ;

Vu le contrat de délégation de service public par affermage d'eau potable 2017-2028 pour le secteur de Bourbriac ;

Vu le contrat de délégation de service public par affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat (secteur Centre Bretagne Pelem) 2025- 2034 ;

Vu le contrat de délégation de service public par affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat (secteur Argoat) 2022-2033 ;

Vu le contrat de délégation de service public par affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable du Syndicat Mixte du Jaudy 2023 - 2034 ;

Vu le contrat de délégation de service public par affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable du Syndicat Mixte de Goas Koll – Traou Long 2018 - 2029 ;

Vu le contrat de délégation de service public par affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable du Syndicat Mixte des Sources de Kerloazec 2023 - 2034 ;

Vu les délibérations du Conseil d'agglomération DEL2024-12-280 et DEL2024-12-281 du 17 décembre 2024 portant modification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération DEL2024-12-279 portant modification de la participation pour frais de branchement ;

Vu les orientations retenues dans le cadre de l'étude tarifaire actant notamment la trajectoire de convergence tarifaire sur la période 2026-2032 en eau et en assainissement collectif, mettant ainsi fin à la dégressivité tarifaire, à cette échéance, parmi les différentes catégories d'usagers et les différents secteurs ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission eau et assainissement en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à hauteur de 0,32 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à hauteur de 0,0337 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,10 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,34 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,6135 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif, de l'eau potable et du prélèvement sur la ressource en eau ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR et VEOLIA, entités en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur leur périmètre respectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à Guingamp-Paimpol Agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le prestataire et le délégataire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par l'établissement public, il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité :

- Fixe les tarifs des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif applicables en 2026 sur le territoire, suivant les grilles détaillées en annexe 1 ;
- Fixe les contre-valeurs correspondant aux redevances de l'Agence de l'eau (prélèvement sur la ressource en eau, performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement) applicables en 2026 de la manière suivante :

REDEVANCES AGENCE DE L'EAU	Tarifs contre-valeur (€/m ³) en 2026
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	0,0373
Redevance pour performance des réseaux d'eau	0,0340
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif	0,1718

- Fixe les tarifs des prestations applicables en 2026, suivant le détail en annexe 2 ;
- Fixe les tarifs d'assainissement non collectif applicables en 2026, suivant le détail en annexe 3.
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, les lieux, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Vincent LE MEAUX



Le Secrétaire de séance,
Michel LE CALVEZ